



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2016-012

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-28-004 - Arrêté 2016-22 complémentaire à l'arrêté n°2016-06 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit (3 pages)	Page 4
23-2016-08-09-006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MICHEL Alexandra (2 pages)	Page 8
23-2016-08-09-005 - Arrêté classant le pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de la Creuse (2 pages)	Page 11
23-2016-08-09-002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages)	Page 14
23-2016-08-09-003 - Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Creuse (2 pages)	Page 21
23-2016-08-01-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 en date du 20 juillet 2010, portant autorisation d'exploiter un plan d'eau au lieu-dit "La Vergne" sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine (2 pages)	Page 24
23-2016-08-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016098-01 en date du 7 avril 2016 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Le Monteil" sur la commune d'EVAUX LES BAINS (2 pages)	Page 27
23-2016-08-01-002 - Arrêté modifiant la liste des postes de la DDT de la Creuse, éligibles au titre des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour (2 pages)	Page 30
23-2016-07-11-011 - Arrêté modificatif de la composition nominative de la CLAS 2016 (2 pages)	Page 33
23-2016-08-02-001 - Arrêté portant autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la commune de La Souterraine (6 pages)	Page 36
23-2016-08-02-002 - Arrêté portant régularisation administrative d'un plan d'eau, situé sur la commune de Saint Quentin la Chabanne, en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, définissant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de cet ouvrage (9 pages)	Page 43
23-2016-08-09-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 - 2017 dans le département de la Creuse (6 pages)	Page 53
23-2016-08-04-004 - Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément pour l'exercice des activités de services à la personne délivré le 25 juillet 2016 à l'association AGARDOM attribuant un numéro d'agrément (1 page)	Page 60
23-2016-08-04-005 - Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément pour l'exercice des activités de services à la personne délivré le 25 juillet 2016 à l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES attribuant un numéro d'agrément (1 page)	Page 62
23-2016-08-04-003 - Convocation des électeurs à l'élection municipale partielle complémentaire de La Saunière (3 pages)	Page 64

23-2016-08-04-002 - Convocation des électeurs à l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Eloi (3 pages)	Page 68
23-2016-08-11-001 - Course cycliste "Prix de la Municipalité" à Boussac le 20 août 2016 (4 pages)	Page 72
23-2016-08-05-001 - Course pédestre "le Petit Brionnais" à Saint-Léger-le-Guérétois le 13 août 2016 (5 pages)	Page 77
23-2016-08-04-001 - Cycloportive UFOLEP à Boussac-Bourg le 15 août 2016 (4 pages)	Page 83
23-2016-08-05-002 - Démonstration publique d'aéromodélisme sur l'aérodrome de Guéret-Saint Laurent le 7 août 2016 (5 pages)	Page 88
23-2016-08-10-001 - Super Trophée de France de Moto-Cross à Crozant les 13 et 14 août 2016 (4 pages)	Page 94
23-2016-08-09-001 - Tour Cycliste National de la Creuse au départ de Sainte-Feyre le 11 août 2016 (5 pages)	Page 99

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-28-004

Arrêté 2016-22 complémentaire à l'arrêté n°2016-06
autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

ARRETE 2016-22
Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2016-06
AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre III et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06 du 07 mars 2016 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU la demande du 12 janvier 2016 et les compléments du 21 janvier et 31 mai 2016 présentés par Monsieur RAIX, le Président du Groupement Départemental Carpe Creuse (GDCC)

VU l'avis de Monsieur le Chef de Service Départemental de la creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du milieu aquatique en date du 19 janvier 2016 ;

VU les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du ** juillet 2016 au ** juillet 2016 minuit inclus

CONSIDÉRANT

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-06 du 07 mars 2016 susvisé est complété comme suit :

- retenue du Lac de LAVAUD GELADE sur les communes de saint Marc à Loubaud et Royère de Vassivière.

-

En vue de l'organisation d'un concours de pêche à la carpe 72 heures se déroulant du 25 au 28 aout 2016 inclus ;

La mise en place de 50 postes complémentaires répartis suivant les parcelles :

- * postes en rive droite de la retenue sur la commune de Royère de Vassivière , entre la borne EDF au droit des parcelles cadastrées OD0089, OD0085, OD0086, OD0083, OD0081, OD0082, OD0080 et OD0073 puis les postes au droit des parcelles cadastrées OD0479, OD00481, OD00482, OD0094, OD0093, OD0092, OD0091, OD0090, OD0500, OD0501, OD0502, OD0503, OD0504, OD0505, 5OD006 et OD0517
- * postes en rive gauche de la retenue sur la commune de Saint Marc à Loubaud sur les parcelles EO0418, EO0417, EO0293, EO0294, EO0295, EO0442, EO0443, EO0407 puis les postes au droit des parcelles cadastrées OD0001, OD0002, OD0004, OD0005, OD0009, OD0010, OD0016, OD0017, OD0018, OD0015 et OD0020.

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-06 en date du 16 mars 2016 susvisé demeurent inchangées

Article 3 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable de cet arrêté.

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.
- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

Article 5. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 6. - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Royère de Vassivière,
- Monsieur le Maire de Saint Marc à Loubaud
- Monsieur le Président du GDCC ;
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.
-

Fait à GUERET, le 28 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Signé :Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
MICHEL Alexandra

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MICHEL Alexandra

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame MICHEL Alexandra née le 5 novembre 1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Considérant que Madame MICHEL Alexandra docteur vétérinaire (numéro d'ordre 28400) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MICHEL Alexandra, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet Vétérinaire 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame MICHEL Alexandra, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame MICHEL Alexandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 09/08/16

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-005

Arrêté classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur
la liste des animaux d'espèces
classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction
pour la période
du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de
la Creuse

ARRÊTÉ n°
classant le pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces
classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse en date du 3 juin 2016 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, elle a également tendance à se sédentariser ;
Considérant également que les dégâts causés, d'une manière récurrente par cette espèce et que les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 6 juillet 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (Columba palumbus) est classée nuisible pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts susceptibles d'être causés par le pigeon ramier aux colzas, aux semis de pois protéagineux et aux céréales d'hiver dans les secteurs où ceux-ci sont cultivés.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 de l'espèce classée nuisible en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2017	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		En réserve	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 9 août 2016

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-002

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Arrêté n°
fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-12-003 du 12 juillet 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E :

Article 1er. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du PAYS DE BOUSSAC ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

- Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Philippe VIOLLET La Bazonnerie 23160 AZERABLES	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD

<p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE</p> <p>Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ</p>	<p>LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF</p> <p>MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE</p> <p>Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY</p> <p>Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Daniel BADIÉ 4, route de Magnat 23260 CROCQ</p>
--	---

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE</p>	<p>Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>

Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT-FIEL</p>	<p>Alain PEINAUD Le Serrier 23000 NOTH</p> <p>Michel GORSE SODDIAL ZI du PEYRAT Route d'Aubusson 23700 AUZANCES</p>

Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE</p>

<p>Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p>	<p>Didier CHICOT Arzailers 23340 FAUX LA MONTAGNE</p> <p>Pascal LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p> <p>Sébastien MAUVY 12, Claverolles 23000 SAINT-SULPICE LE GUERETOIS</p>
<p>Patrick ROUSSILLAT 4, Pouyoux 23220 BONNAT</p>	<p>Philippe BARATON Villesanges 23240 LE GRAND BOURG</p> <p>Alain PARBAILE L'Age 23140 PARSAC</p>
<p>Jean Marie COLON Le Mas Neuf 23600 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL</p>	<p>David BOUSQUET Saint-Denis 23100 LA COURTINE</p> <p>Sébastien DALLOT Bois Franc 23220 JOUILLAT</p>
<p>Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON</p>	<p>Guillaume DELAUDAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE</p> <p>Michaël BRAIME Croze 23000 SAINT-FIEL</p>
<p>Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p>	<p>Dorian CORAZZA 1, Le Château 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE</p> <p>Florent PRADILLON Les Clos 23140 JARNAGES</p>
<p>Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>Fanny DURANDEU Le Grand Blessac 23250 SARDENT</p> <p>Jacky TIXIER 14, Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE</p>
<p>Sébastien PERRIER Drouillas 23140 VIGEVILLE</p>	<p>Pascal DURIS Bessat 23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE</p>

	Baptiste de RANCOURT Saint-Martial 23600 LAVAUFANCHE
--	--

Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Gérard GUILLON 22, rue du Pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC	Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON
Franck ROBERT Vival 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN	DOHET Catherine Vival 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT Colette AUDIN Boulangerie-pâtisserie 5, rue du Docteur Lavillatte 23000 GUERET

Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
MOREAU Jean Claude Président de la Caisse départementale de Crédit Agricole Genetine 23250 PONTARION	Pierre THUEL Banque Populaire 10 boulevard Carnot 23000 GUERET Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET

Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT

	Christophe ALABERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC
--	---

Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX

Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois » 4, Chemin du Compas 23220 JOUILLAT	Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 ^{er} Maquis Creusois 23150 MAISONNISES Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
Francis MATHIEU Couvreur Martaix 23300 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT	Nicole LEGER 2, rue Roger Magnard B.P. 30077 23000 GUERET Nicolas DUBOIS Boucher 9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Joëlle CHATAGNEAU 30, rue Puy 23000 GUERET Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Jean-Yves DEBROSSE Président du CERFRANCE centre LIMOUSIN Lascoux 23800 MAISON FEYNE Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Françoise HENRY La Villatte 23600 LEYRAT Jean Christophe DUFOUR Celmar 30, Le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Article 2. – Le Président de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra en tant que besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le Proviseur de L'EPLEFPA d'AHUN ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'ASP ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant
- M. le Président de la SAFER ou son représentant
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur de l'Association de Gestion de Comptabilité CER FRANCE de la Creuse ou son représentant

Article 3 – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-12-003 du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 9 août 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-003

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement pour le
département de la Creuse

Arrêté n°
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Creuse

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA du Limousin en date du 10 juin 2016 ;

SUR propositions de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département de la Creuse

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA ensemble du département
Champignonnières	0.25 ha
Cultures légumières de plein champs	2.50 ha
Pisciculture d'étangs	8.00 ha
Fraises plein champ	1,25 ha
Fraises hors sol antigel	0,75 ha
Fraises hors sol chauffées	0,12 ha
Myrtilles plein champ	1,00 ha
Framboises, cassis, groseilles plein champ	1,00 ha
Framboises, cassis, groseilles plein sol et sous tunnel froid	0,50 ha
Framboises, cassis, groseilles hors sol sous serres chauffées	0,25 ha
Cultures fruitières en verger (dont kiwis)	3,25 ha
Viticulture	3,25 ha
Chênes Truffiers	5,00 ha
Cultures florales plein air et fleurs séchées	0,60 ha
Cultures florales sous abris froids (et bonsaïs)	0,25 ha
Cultures florales sous serres chauffées	0,12 ha
Cultures légumières sous serres chauffées	0,30 ha
Horticulture vente directe, plantes	0,12 ha
Maraichage plein champ	0,80 ha
Maraichage sous abris froids	0,25 ha
Maraichage sous serres chauffées	0,20 ha
Pépinières forestières	0,75 ha
Pépinières fruitières ou d'ornement ou diverses	0,50 ha
Sapins de Noël	2,00 ha
Plantes médicinales et aromatiques	1,50 ha
Tabac	1,00 ha
Pivoines	2,00 ha
Vente de feuillages	2,00 ha

Article 3 : La surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à :

- **3 hectares** sur les régions naturelles du Bas Berry, de la Marche, du Haut-Limousin et de la Combraille Bourbonnaise ;
- **5 hectares** sur la région naturelle du Plateau de Millevaches.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de la MSA du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 9 août 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-01-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 en date du 20 juillet 2010, portant autorisation d'exploiter un plan d'eau au lieu-dit "La Vergne" sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine

ARRETE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-201-06
EN DATE DU 20 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU
AU LIEU-DIT « LA VERGNE » SUR LA COMMUNE
DE SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 en date du 20 juillet 2010 autorisant Monsieur Daniel CHAMARAT à exploiter un ensemble de trois plans d'eau, d'une superficie respective de 68 a, 20 a, 15 a, situé au lieu-dit « La Vergne », commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, cadastré AX 57, 58, 59 ;

VU l'attestation notariée de Maître Benoît POIRAUD, Notaire à LIMOGES (87), en date du 28 juin 2016 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'ensemble de trois plans d'eau cités ci-dessus au bénéfice de Monsieur Luc MORANGE, demeurant – 25 Allée de Salammo – 87280 LIMOGES ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 en date du 20 juillet 2010 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Luc MORANGE, demeurant 25 Allée de Salamambo – 87280 - LIMOGES, propriétaire d'un ensemble de trois plans d'eau, cadastré AX 57, 58, 59, d'une superficie respective de 68 a, 20 a, 15 a, au lieu-dit « La Vergne », sur la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, est autorisé à les exploiter à des fins de pisciculture, aux conditions fixées par le présent arrêté.*

Article 2. – Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2010-201-06 en date du 20 juillet 2010 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3.– Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 01 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016098-01 en date
du 7 avril 2016 portant autorisation d'exploiter un plan
d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Le Monteil" sur
la commune d'EVAUX LES BAINS

ARRETE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016098-01
EN DATE DU 7 AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU
A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LE MONTEIL »
SUR LA COMMUNE D'EVAUX LES BAINS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-01 en date du 7 avril 2016 autorisant l'association « GRG » représentée par Monsieur Gaston NORE à exploiter un plan d'eau, d'une superficie en eau de 6 700 m², situé au lieu-dit « Le Monteil », commune d'EVAUX LES BAINS, parcelle n° 34 ;

VU le récépissé de Déclaration de Modification de l'Association « GRG » de la Meunière n° W231001200 en date du 14 avril 2016 délivré par la sous-préfecture d'AUBUSSON qui fait connaître le changement de dirigeants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016098-01 en date du 7 avril 2016 susvisé est rédigé comme suit : « *L'association « GRG » représentée par Monsieur Eric NORE, demeurant 8 Le Monteil d'en Haut – 23110 – EVAUX LES BAINS, propriétaire du plan d'eau, cadastré ZK – parcelle n° 34, au lieu-dit « Le Monteil », sur la commune d'EVAUX LES BAINS, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, un ouvrage à usage de pisciculture pour une surface en eau de 6 700 m² subdivisée en deux parties : un plan d'eau principal de 6 500 m² et un bassin amont de stockage de 200 m².* »

Article 2. – Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2016098-01 en date du 7 avril 2016 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3.– Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. – Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire d'EVAUX LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 août 2016

Le Préfet,

Signé Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-01-002

Arrêté modifiant la liste des postes de la DDT de la
Creuse, éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de
l'enveloppe DURAFOUR

ARRETE N° AP 16017

Le préfet de la Creuse,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration et décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;
VU l'arrêté AP12013 du 02 août 2012 fixant au 01/03/2012 la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Creuse, modifié par l'arrêté n° AP14015 du 09/04/2014 pour ce qui concerne les postes de catégorie B et l'arrêté n° AP 14036 du 17 février 2015 ;
VU l'acte de délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse ,
VU la décision n°2015/048 du 8 mars 2016 de modification de la nouvelle organisation des services de la DDT ;
VU l'avis du comité technique de la DDT en date du 6 juin 2016
SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes de la DDT de la Creuse, éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée, à compter du 01/01/2016, conformément à l'annexe du présent arrêté. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Laurent BOULET

01/08/2016

Enveloppe attribuée à la DDT (arrêté du 15/12/2009 modifié) : 140 points maximum

Catégorie A : 80 points pour 3 postes

Catégorie B : 60 points pour 4 postes

Catégorie C : 0 points

Proposition de répartition :

Nombre de postes : 7

Nombre de points : 130

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fermeture du droit
A+	Chef de service	Service urbanisme, habitat et constructions durables (SUHCD)	30	17/11/2014	–
A	Chef du bureau habitat	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	20	01/03/2012	-
A	Chef du bureau risques et sécurité	Service espace rural, risques et environnement (SERRE)	20	01/01/2016	-
B	<i>Chef du bureau des affaires financières et de la logistique</i>	<i>Secrétariat général (SG)</i>	<i>15</i>	<i>01/03/2012</i>	<i>31/08/2016</i>
B	Adjoint(e) au chef du BUDS	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	–
B	<i>Responsable du pôle fonctionnel d'instruction ADS au bureau de l'urbanisme et du droit des sols</i>	<i>Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)</i>	<i>15</i>	<i>01/02/2014</i>	<i>31/03/2016</i>
B	Responsable du pôle instruction ADS	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/04/2016	-
B	Chargé(e) de mission planification auprès du chef du SUHCD	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/02/2014	-
B	Responsable du pôle habitat privé	Service urbanisme, habitat et construction durable (SUHCD)	15	01/09/2016	-

Prefecture de la Creuse

23-2016-07-11-011

Arrêté modificatif de la composition nominative de la
CLAS 2016

Modification de la composition nominative de la CLAS

**ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2015252-010
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,**

Le Préfet de la Creuse



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007- 449 modifié du 28 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015173-6 du 22 juin 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015252-010 du 9 septembre 2015 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les représentants du personnel,

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° N° 2015252-010 du 9 septembre 2015 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels :

➤ **Personnels du Secrétariat Général**

Syndicat F.O

TITULAIRE

Natacha PATIES
Annie VIOT

SUPPLEANT

Thérèse BOURLIAUD
Séverine LAZAGNE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015252-10 du 9 septembre 2015 demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Mr le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la Commission Locale d'Action Sociale.

Fait à Guéret, le 11 juillet 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-02-001

Arrêté portant autorisation de création de la zone
d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la
commune de La Souterraine

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA PRADE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-10 et R.214-1 à R.214-31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-223-01 en date du 11 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les demandes présentées par la communauté de communes du Pays Sostranien dans le cadre du projet de création d'une zone d'activités économiques sur le site de La Prade au titre de la déclaration d'utilité publique de l'opération avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Souterraine, de l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, laquelle s'est déroulée du 7 septembre au 7 octobre 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2015 ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Pays Sostranien en date du 8 février 2016 portant notamment déclaration de projet, mise en comptabilité du PLU de la commune de La Souterraine et projet de convention avec le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11704 en date du 26 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes du Pays Sostranien, du projet de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de La Souterraine et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Souterraine ;

VU le rapport de Monsieur le Préfet de la Creuse en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1. – La Communauté de communes du Pays Sostranien, représentée par M. Jean-François MUGUAY, dont le siège se situe 1, Rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée à procéder à la création d'une zone d'activités économiques sur le site de La Prade située sur la commune de La Souterraine, dans les conditions prévues par le présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales concernées par le projet est annexée au présent arrêté.

Article 2. – Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	non soumis

Article 3. – La gestion des eaux pluviales générées sur chaque lot sera soumise aux règles suivantes qui seront précisées dans le règlement de la zone :

- les eaux pluviales seront gérées par les aménageurs à l’intérieur de chaque lot,
- le débit rejeté ne pourra être supérieur à 3 l/s/ha,
- une cuve de stockage sera installée pour récupérer les eaux de toitures. Ces eaux pourront ensuite être réutilisées dans le respect de l’application de l’arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments.

Article 4.- Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées par des conduites enterrées ainsi que des fossés chaque fois que cela sera possible.

Secteur 1 : deux bassins de régulation (BR1 et BR2) seront créés pour recevoir les eaux des parties nord-est et nord-ouest du projet dénommé tranche 1. Ces bassins se vidangeront dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la RN 145 avec l’accord de la DIRCO, gestionnaire de la RN 145, avant de rejoindre le ruisseau de La Petite Prade. Ils seront équipés d’un régulateur de débit de fuite de 20 l/s.

La création du bassin BR1, d’une capacité minimale de 30 m³, fera l’objet d’une réhabilitation d’un bassin déjà existant qui a développé un écosystème aquatique. Un déboureur-séparateur sera placé à l’entrée du bassin pour piéger les matières en suspension (MES) et hydrocarbures, permettant ainsi de préserver la qualité de l’eau.

Le bassin BR2 (secteur nord-ouest), d’un volume de 50 m³, sera équipé à l’entrée d’un déboureur-séparateur afin de piéger les MES et les hydrocarbures afin d’éviter le colmatage de la structure. Un trop-plein permettra d’évacuer les pluies dépassant la capacité de l’ouvrage.

Secteurs 2 et 3 : toutes les eaux seront dirigées vers un bassin unique (BR3) situé au point bas du site. Ce bassin, d’une capacité de 250 m³, sera conçu sous forme de filtre planté afin de permettre un niveau de traitement élevé de la pollution par filtration des matières en suspension avant restitution des eaux à la rivière Sédelle. Les plantations de type massettes à larges feuilles permettront une absorption des métaux lourds et d’hydrocarbures ainsi qu’une bonne intégration paysagère. Le fond de filtre ne sera pas imperméabilisé, permettant ainsi une infiltration des eaux filtrées selon les capacités des terrains. La régulation des rejets au débit de 135 l/s sera assurée par la pose de drains au fond de filtre. Un trop-plein, par enrochement maçonné sur une extrémité du filtre, permettra d’évacuer les pluies supérieures à la capacité de l’ouvrage. Un déboureur-séparateur placé à l’entrée du filtre permettra de piéger les MES et les hydrocarbures afin d’éviter le colmatage accidentel de la structure.

Les caractéristiques de chaque bassin sont ainsi définies :

Bassin de régulation	Secteur desservi	Surface totale du bassin versant	Surfaces étanches de voiries raccordées	Débit de fuite	Volume de stockage (valeurs arrondies)
BR 1	Secteur 1 – Est	4,7 ha	1 650 m ²	20 l/s dont rejet parcelles= 12 l/s	30 m ³
BR 2	Secteur 1 – Ouest	4,0 ha	2 500 m ²	20 l/s dont rejet parcelles= 10 l/s	50 m ³
BR 3	Secteurs 2 et 3	44,5 ha	12 800 m ²	135 l/s dont rejet parcelles= 90 l/s	250 m ³

Article 5. – Les travaux soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement devront tenir compte des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais fixées aux arrêtés ministériels en dates des 13 février 2002 et 28 novembre 2007.

Article 6. – Préalablement à tous travaux sur le ruisseau, toutes les dispositions visant à la sauvegarde des espèces piscicoles doivent être prises et une pêche de sauvetage des tronçons court-circuités doit, en particulier, être réalisée.

Article 7. – Les zones humides ne sont pas concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités et feront l'objet d'une gestion par le Conservatoire d'espace naturels du Limousin dont les modalités seront définies par convention.

Article 8. – Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations sur le milieu naturel de proximité que les travaux peuvent occasionner.
Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit en cas d'événement pluviométrique de forte amplitude.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces de faune et de flore sauvages protégées au sens de l'article L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement.

Article 10. – Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages et/ou de leur exécution défectueuse, ou encore en cas de rupture de la digue des bassins de rétention.

Le pétitionnaire doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les prescriptions du présent règlement, pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages prévus que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

En cas d'incident en phase « travaux » susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement de ces incidents. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la Police de l'eau et le service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (personnes publiques ou privées) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages qui seraient situés en dehors de l'emprise de sa propriété.

Article 12. – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L. 215-10 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le cas échéant, cette déclaration doit mentionner – s'il s'agit d'une personne physique -, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et – s'il s'agit d'une personne morale -, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (R. 214-1 du Code de l'environnement) et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 13. – A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès sur le périmètre de toutes les installations aux agents en charge du contrôle au sein des services chargés de la police de l'eau et de la pêche pour les besoins liés à l'exercice de leurs missions.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14. – Faute par le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux diverses dispositions prescrites, l'administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions arrêtées dans le présent règlement, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques d'un ou des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 15. – Le dossier relatif à cette opération est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à Guéret, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de La Souterraine. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les Maires concernés.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la collectivité pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 16. – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

– communiqué, en copie, à Monsieur le Maire de La Souterraine, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et à Monsieur le Chef du service départemental de la Creuse de l'ONEMA ;

– notifié au Département de la Creuse ;

– et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-02-002

Arrêté portant régularisation administrative d'un plan
d'eau, situé sur la commune de Saint Quentin la Chabanne,
en application de l'article L. 214-6-III du Code de
l'Environnement, définissant les prescriptions
complémentaires relatives à la mise en conformité de cet
ouvrage

ARRETE

PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU, SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA CHABANNE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITE DE CET OUVRAGE.

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'Environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

VU la déclaration présentée par Madame Marie-Françoise MOULIN en date du 29 février 2016, au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2016-00104, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 55 de la section C de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE) ;

VU l'attestation notariée en date du 24 février 2016 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la société civile professionnelle « LESAGE, FRANCOIS, YVERNAULT, notaires associés » à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Marie-Françoise MOULIN, demeurant 3, rue des Chastres – 23200 AUBUSSON ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 27 août 2015 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires (DDT) en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 30 juin 2016 ; Madame Marie-Françoise MOULIN ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Marie-Françoise MOULIN remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « de Villemonteix », affluent de la Beauze ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 pour la masse d'eau « La Beauze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1-1 – Il est donné acte à Madame Marie-Françoise MOULIN, demeurant 3, rue des Chastres – 23200 AUBUSSON de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative de son plan d'eau cadastré n° 55 de la section C de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE, d'une superficie totale de 1 ha 38 a et 10 ca, dont les coordonnées de géo-référencement Lambert 93 sont : X : 633 488 m. ; Y : 6 533 828m.

Article 1-2 – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Néant

Article 1-3 – Madame MOULIN est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité de son plan d'eau, qui consistent à réaliser les équipements suivants :

- reconstruire le **déversoir de sécurité** « rive gauche » : passage bétonné, de préférence à ciel ouvert permettant d'évacuer la crue centennale, le parement amont sera bétonné jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau et jusqu'au pied du barrage pour le parement aval,

- installer un **ouvrage de vidange** pour limiter les impacts thermiques (de type moine par exemple), le niveau du plan d'eau sera régulé par ce système de façon à maintenir une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage ; toutes les eaux entrant dans le plan d'eau devront sortir par ce système (sauf en période de crue),
- aménagement d'un **bassin de décantation** des boues de vidange après la pêcherie et avant le point de raccordement au cours d'eau, en parallèle au canal de vidange,
- création d'un **chenal de dérivation**, (à pente régulière) à ciel ouvert permettant la libre circulation du ruisseau depuis la dérivation du petit plan d'eau amont jusqu'à l'aval du plan d'eau.

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier « de régularisation » reçu le 12 janvier 2016.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 1-4 – Le chenal de dérivation ainsi que le bassin de décantation devront être aménagés en premier lieu, avant toute vidange du plan d'eau.

La vidange de ce plan d'eau doit être réalisée en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars. Vous devez également nous communiquer par courrier, la date de vidange prévue (au moins 15 jours à l'avance).

Article 1-5 – Les travaux seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai de deux ans, il sera procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de ces ouvrages et de leurs équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de deux ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 1-6 – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 1-7 – La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 1-8 – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du code de l'Environnement.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 2-1 – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques définit 3 classes de barrages. De par ces caractéristiques, ce plan d'eau n'est pas concerné par ce décret.

Article 2-2 – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Article 2-3 – Visite de sécurité – maintenance

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

Article 2-4 – Surveillance

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 2-5 – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

D'une superficie de 1 ha 38 a et 10 ca, il est situé sur la parcelle cadastrée n° 55 de la section C de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE (certains équipements sont situés sur les parcelles C 54 et 59).

Article 3-1 – Barrage :

Il est constitué d'un massif en terre compactée d'une hauteur au terrain naturel de 6,3 m. Sa largeur en crête est de 5 à 6 m. Le parement amont est constitué d'un mur subvertical enduit prolongé par un muret. Le parement aval présente une pente de 1 pour 1.

Article 3-2 – Ouvrage de vidange:

Il est constitué d'une vanne commandée par une tige de manœuvre. Un faux moine immergé sera construit à l'amont immédiat de cette vanne, en appui du parement du barrage.

Ce faux moine sera constitué d'un ouvrage maçonné en U d'environ 1,5 m de hauteur doté sur l'amont d'une cloison en planches amovibles et coulissantes. Les dimensions intérieures sont de 0,70 de large par 1,20 m de long.

L'extracteur d'eau de fond est constitué d'une canalisation PVC de diamètre 300 mm qui a pour origine la proximité de la vanne de vidange (à 1,50 m du fond) pour aboutir dans le radier du déversoir rive droite. Toute l'eau entrant dans le plan d'eau devra passer par cet extracteur, sauf en période de crue.

La canalisation de vidange est constituée d'un aqueduc de 60 cm de large par 160 cm de haut.

Article 3-3 – Déversoir de sécurité :

Le plan d'eau est muni de deux déversoirs de sécurité :

- rive droite : composé de deux sections rectangulaires : 85 x 60 cm et 80 x 60 cm
- rive gauche : 0,80 m. de hauteur et 2 m. de largeur

Ces deux déversoirs doivent permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 3-4 – Récupération du poisson:

La pêcherie, située immédiatement à l'aval de la canalisation de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=4 m., l=2,7 m., h=0,7 m.).

Article 3-5 – Dérivation – Prise d'eau

La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau est implantée en rive gauche. Elle a une longueur totale de 431 m. Les pentes de ses berges devront être tenues avec une pente maximale de 45°. Les parties les plus pentues de la dérivation seront enrochées afin d'en limiter l'érosion. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit.

Il n'y a pas de prise d'eau sur la dérivation pour l'alimentation de ce plan d'eau, il est tout simplement alimenté par le trop plein de l'étang situé à l'amont immédiat.

Article 3-6 – Bassin de décantation

Un bassin de décantation des sédiments est mis en place en rive gauche, après la pêcherie. D'une surface de 250 m² environ, il sera réalisé en pleine terre (profondeur de 0,40 à 0,60 m).

Il permet de récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser uniquement en fin de vidange.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Après chaque vidange, les sédiments accumulés devront faire l'objet d'un curage.

Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 4-1 – Réglementation de la pêche

Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 5-1 – Obligations

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 5-2 – Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Article 5-3 – Conditions

En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 5-6 – Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 5-7 – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau (article L. 214-18 du code de l'Environnement).

Article 5-8 – Information préalable

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-9 – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 6-2 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 6-3 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Sur leur demande, ils pourront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour

effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-6 – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 6-7 – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-8 – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT QUENTIN LA CHABANNE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6-9 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6-10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 août 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2016 - 2017 dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ n°
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 ;

VU les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 3 juin 2016 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 17 juin 2016 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Creuse, le 1^{er} juillet 2016, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures au mardi 28 février 2017 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2016 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2017	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	25.09.2016 à 8 heures	11.12.2016 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de : CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	02.10.2016 à 8 heures	18.12.2016 au soir	2) Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	08.01.2017 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'AICA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de MALVAL, LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur

			le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	08.01.2017 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de : SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LAURENT et EVAUX LES BAINS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	28.02.2017	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	05.06.2016 à 8 heures	26.02.2017 au soir	. Du 05.06.2016 au 14.08.2016 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016. . Du 15.08.2016 au 10.09.2016, chasse autorisée les samedis et dimanches. . Du 11.09.2016 au 26.02.2017, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 15.08.2016 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 05.06.2016 au 10.09.2016, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les présidents des ACCA, vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve la droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. A tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- Une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	05.06.2016 à 8 heures	26.02.2017 au soir	. Du 05.06.2016 au 10.09.2016, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à
---------------------	-----------------------	--------------------	--

- Cerf	22.10.2016 à 8 heures	26.02.2017 au soir	l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016. . Du 05.06.2016 au 10.09.2016, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 11.09.2016 au 26.02.2017, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
<u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u>			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		<u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2017. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2016 à 8 heures	31.03.2017 au soir	
<u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2016 à 8 heures	15.01.2017 au soir	

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, du 15 août 2016, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier, le chevreuil et le cerf.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis - à l'exception du mardi 1er novembre 2016 et du vendredi 11 novembre 2016.** Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 août 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 2 octobre 2016 à 8 heures au 18 décembre 2016 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

A Guéret, le 9 août 2016

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-04-004

Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément pour l'exercice des
activités de services à la personne délivré le 25 juillet 2016
à l'association AGARDOM attribuant un numéro
d'agrément

**AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT AGREMENT
POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE DELIVRE LE 25
JUILLET 2016 A L'ASSOCIATION AGARDOM, ATTRIBUANT UN NUMERO
D'AGREMENT**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 25 juillet 2016 de l'association AGARDOM pour l'exercice des activités de service à la personne sur le département de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté d'agrément de l'association AGARDOM délivré le 25 juillet 2016 est enregistré sous le numéro SAP/ **777976556**

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté du 25 juillet 2016 sont sans changement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse

Fait à Guéret, le 4 août 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la
Directrice Régionale des entreprises
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable
de la mission mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-04-005

Avenant n°1 à l'arrêté portant agrément pour l'exercice des
activités de services à la personne délivré le 25 juillet 2016
à l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES
attribuant un numéro d'agrément

**AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT AGREMENT
POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE DELIVRE LE 25
JUILLET 2016 A L'ASSOCIATION HORIZON LIMOUSIN SERVICES, ATTRIBUANT UN
NUMERO D'AGREMENT**

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 25 juillet 2016 de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour l'exercice des activités de service à la personne sur le département de la Creuse et de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté d'agrément de l'association **HORIZON LIMOUSIN SERVICES** délivré le 25 juillet 2016 est enregistré sous le numéro SAP/**403114242**

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté du 25 juillet 2016 sont sans changement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse

Fait à Guéret, le 4 août 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la
Directrice Régionale des entreprises
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable
de la mission mutations économiques

Signé : Pierrette BEAUFERT

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-04-003

Convocation des électeurs à l'élection municipale partielle
complémentaire de La Saunière

16+23 octobre 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des
Élections

**Arrêté n° en date du 04 août 2016
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LA SAUNIÈRE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décès en date du 20 juillet 2016 de Monsieur Michel SUDRON, maire et conseiller municipal de la commune de LA SAUNIÈRE ;

CONSIDÉRANT QUE, par cette circonstance, le conseil municipal doit être complété avant l'élection du maire ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de LA SAUNIÈRE est convoqué :
le dimanche 16 octobre 2016

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **d'un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Michel SUDRON, maire.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA SAUNIÈRE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 23 octobre 2016.

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau de la Réglementation et des Élections, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 27 septembre 2016 de 9h à 17h ;
- le mercredi 28 septembre 2016 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 octobre 2016 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 octobre 2016 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015205-04 du 24 juillet 2015.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour cette élection municipale partielle à LA SAUNIÈRE un seul siège étant à pourvoir, le scrutin sera uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 11 octobre 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le premier adjoint au maire de LA SAUNIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 1^{er} octobre 2016.

Fait à Guéret, le 04 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de LA SAUNIÈRE

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LA SAUNIÈRE :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LA SAUNIÈRE :

un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de LA SAUNIÈRE :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de LA SAUNIÈRE,
ou
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
ou
une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de LA SAUNIÈRE à la date du 1^{er} janvier 2016.

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

mandat collectif,
ou
mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le 04 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-04-002

Convocation des électeurs à l'élection municipale partielle
complémentaire de Saint-Eloi

02/10+09/10/2016

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des
Élections

**Arrêté n° en date du 04 août 2016
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SAINT-ÉLOI**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU les démissions des conseillers municipaux de SAINT-ÉLOI intervenues le 13 mars 2015 pour Madame CHARRIER Nancy, et le 4 avril 2016 pour Monsieur Maxime TENAILLE ;

VU le décès en date du 13 juillet 2016 de Monsieur Roland LACHENY, maire et conseiller municipal de la commune de SAINT-ÉLOI ;

CONSIDÉRANT QUE, par cette circonstance, le conseil municipal doit être complété avant l'élection du maire ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de SAINT-ÉLOI est convoqué :

le dimanche 2 octobre 2016

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **de trois conseillers municipaux**, en remplacement de Madame CHARRIER Nancy et Monsieur Maxime TENAILLE, conseillers municipaux et Monsieur Roland LACHENY, maire.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ÉLOI seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 9 octobre 2016.

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau de la Réglementation et des Élections, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 31 août 2016 de 9h à 17h ;
- le jeudi 1^{er} septembre 2016 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 01 octobre 2016 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 08 octobre 2016 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015205-04 du 24 juillet 2015.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour cette élection municipale partielle à SAINT-ÉLOI trois sièges étant à pourvoir les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 27 septembre 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le premier adjoint au maire de SAINT-ÉLOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 17 septembre 2016.

Fait à Guéret, le 04 août 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de SAINT-ÉLOI

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-ÉLOI :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-ÉLOI :

un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de SAINT-ÉLOI :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de SAINT-ÉLOI,
ou
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
ou
une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de SAINT-ÉLOI à la date du 1^{er} janvier 2016.

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

mandat collectif,
ou
mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le 04 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-11-001

Course cycliste "Prix de la Municipalité" à Boussac le 20
août 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à BOUSSAC

Samedi 20 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC en date du 8 juillet 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 7 juillet 2016 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de l' « Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 20 août 2016 à BOUSSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juillet 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité de Boussac » organisée par l' « Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le samedi 20 août 2016, de 15h45 à 19h00 sur la commune de BOUSSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La circulation sera déviée dans le sens de l'épreuve.

Le samedi 20 août 2016 de 16h à 20h30, le stationnement sera interdit sur la VC n° 1 dans la traversée de Boussac sur la RD 997 (avenue d'Auvergne), sur la RD 11A (avenue Pierre Leroux), dans les rues de la gare, Lamartine et rue André Messager.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.
Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Christine ROUYAT, Présidente de l' « Union Cycliste Boussaquine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Présidente de l'« Union Cycliste Boussaquine »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-05-001

Course pédestre "le Petit Brionnais" à
Saint-Léger-le-Guérétois le 13 août 2016

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Le Petit Brionnais »

au départ de SAINT LEGER LE GUERETOIS

Samedi 13 août 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de LA BRIONNE, en date du 22 juillet 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS, en date du 21 juillet 2016 réglementation de la circulation sur la RD76, VC 14 rue des écoles), la piste 116 et le CR20 ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS, en date du 21 juillet 2016 réglementant la circulation sur la VC 4 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 juillet 2016 présentée par Monsieur Dominique VAREILLAUD, Président de l'association de « Le Petit Brionnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 13 août 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 juillet 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Le Petit Brionnais » organisée par l'association « Les Petits Pieds du Brionnais », présidée par Monsieur Dominique VAREILLAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 13 août 2016, sur les communes de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR En MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé et l'organisation suivante :

- 10 h à 12 h = « 10 kms »
- 15 h à 18 h = « trial »

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 13 août 2016, sur la commune de LA BRIONNE, la circulation sera interdite aux véhicules en tous genres, sur la totalité du Chemin Rural n°20 et sur la piste n°116. La circulation sera déviée par la Route Communale n°3 pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur ces voies.

Sur la commune de St LEGER le GUERETOIS :

- pour les 10kms du Petit Brionnais de 9h à 13 :

La circulation sera interdite dans les deux sens sur la VC n°4 du carrefour village « La Caure » au croisement RD 76A/RD76 et sur la RD 76 dans l'agglomération. Le stationnement sera interdit.

La circulation sera déviée par la VC n°1 de Saint léger le Guérétois à Guéret, dans les deux sens de circulation.

- pour le Trail du Petit Brionnais, de 15h à 20h :

La circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 76 (en agglomération), sur la VC 4, sur la piste 116 et le CR20. le stationnement sera interdit.

La circulation sera déviée par la VC n°1 de St Léger à guéret, dans les deux sens de circulation.

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs et sous le contrôle de la Commune de St Léger Le Guérétois.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable.

Afin de prévenir toutes dégradations et jets de détritrus dans les périmètres de protection et les ouvrages de ces captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ces ressources d'eau potable et elle devra leur transmettre des consignes de civilité.

En cas d'un passage éventuel dans les propriétés privées, et par mesures de prévention, l'organisateur devra avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite des propriétaires concernés.

Une exploitation forestière est actuellement en cours sur le secteur des Betouilles, une vigilance accrue sera nécessaire sur ce secteur.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique VAREILLAUD, Président de l'association « Le Petit Brionnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de ST LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHÉ, LA CHAPPELLE TAILLEFERT ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts
- Le Président de l'association « Les Petit Brionnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à GUERET, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-04-001

Cyclo sportive UFOLEP à Boussac-Bourg le 15 août 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à BOUSSAC BOURG

Lundi 15 Août 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC-BOURG en date du 7 juillet 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 juin 2016 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 15 août 2016 à BOUSSAC-BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le lundi 15 août 2016, de 14 h 30 à 16 h 45 sur la commune de BOUSSAC BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le lundi 15 août 2016 de 14h à 17h30, le stationnement sera interdit sur les voies communales 212 et 101 et sur la RD 997 dans la traversée du bourg.

La circulation sera déviée dans le sens de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-05-002

Démonstration publique d'aéromodélisme sur l'aérodrome
de Guéret-Saint Laurent le 7 août 2016

ARRETÉ n°
portant autorisation d'organiser une « démonstration publique d'aéromodélisme »

sur l'aérodrome de Guéret-Saint Laurent

Le dimanche 7 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile notamment l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté du 4 avril 1996 interministériel modifié, relatif aux manifestations aériennes et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée en préfecture en date du 18 juillet 2016 par M. Nathanël AUDEGEAN, Président de l'Aéroclub de la Creuse - section aéromodélisme, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme sur l'aérodrome de Guéret - St Laurent sur la commune de SAINT LAURENT le dimanche 7 août 2016 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Chef de la division opérations aériennes de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis de Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice Zonale de la Police du Sud-Ouest;

VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de M. le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT LAURENT ;

VU l'avis du Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL ;

VU l'attestation d'assurance ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – Nathanël AUDEGEAN, Président de l'Aéroclub de la Creuse - section aéromodélisme, est autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme sur l'aérodrome de Guéret - St Laurent sur la commune de SAINT LAURENT le dimanche 7 août 2016.

La manifestation est classée de faible importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation - organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes à distance des aéromodèles, contrôle, service d'ordre et de secours - est effectuée conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 2 :

Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvres par :

- M. Gilles LANZ, en qualité de directeur des vols,
- M. Olivier LECOMTE, en qualité de directeur des vols suppléant,
- **Mesdames et Messieurs les Pilotes à distance des aéromodèles participants, placés sous l'autorité du directeur des vols.**

ARTICLE 3:

La plate-forme de la manifestation est conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Règlement des différents zonages de la manifestation :

La plate-forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique, ainsi que le volume d'évolution associé, et devra être équipée d'une manche à vent.

L'organisateur devra délimiter une zone publique et une zone réservée conformément au plan annexé au présent arrêté.

La zone publique devra être située à distance réglementaire de la zone d'évolution, matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières..) et sera placée d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions). Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique.

La zone réservée devra être séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf au point d'accès à la zone réservée. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable placé sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La zone d'avitaillement devra être protégée et isolée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

La zone réservée doit comprendre au sol trois aires distinctes :

une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, située à une distance minimale de 30 mètres du public,

une zone pilotes matérialisée au sol, à au moins 5 mètres de la limite de la piste

une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et au moins 15 mètres de la limite de piste.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés, ils seront matérialisés et devront être surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Toute modification de l'emprise des zones publiques et réservées sera soumise à l'approbation et aux directives de l'autorité gestionnaire, dans le cadre des mesures de sûreté devant être appliquées.

L'accès aux installations du Club de Ball Trap est interdit, des barrières devront être installées.

Toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès au public à une distance minimale d'éloignement de 20 mètres de la zone de stockage et de distribution de carburant de l'aérodrome doivent être mise en place.

Programme des présentations

La manifestation commencera à 9 h et se terminera à 19 h, heures locales ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Activité et spécificités

Présentation d'aéromodèles radiocommandés de catégorie A

Les manœuvres de décollage et d'atterrissages s'effectueront sur la piste d'aéromodélisme de l'aérodrome

L'organisateur devra également veiller au respect des conditions suivantes :

Respect des dispositions du titre IV « Manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles » de l'arrêté du 4 avril 1996.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles ne doit avoir lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique .

le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se feront en zone réservée et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Les extrémités de piste seront situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et véhicules y sont interdits, (pas de survol de la D15) ;

Cette distance sera vérifiée sur toute la largeur de piste ;

la zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitations

le survol du public, de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

ARTICLE 4 :

Notam

L'activité sera conforme à la publication aéronautique : zone d'aéromodélisme n° 9036 avec une hauteur d'évolution maximale de 150m/sol

Les vols :

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout dispositif ou accessoire qu'il jugera dangereux. Le directeur des vols s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Chaque pilote remettra préalablement le programme de sa démonstration au directeur des vols qui établira le programme des vols de démonstration.

L'inscription au programme de cette manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre de l'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

ARTICLE 5 :

Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de M. Nathanël AUDEGEAN.

M. Nathanël AUDEGEAN assume l'entière responsabilité des participants et met en place à cet effet un nombre suffisants de bénévoles assurant le service d'ordre aux emplacements adéquates.

M. Nathanël AUDEGEAN devra tout particulièrement veiller au respect des dispositions de **l'article 53 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié** relatif aux manifestations aériennes concernant le déroulement des présentations en vol.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules (participants, membres de l'organisation...) ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs. Il respectera le Code de la Route et sera organisé de manière à ce qu'il n'empiète pas sur les voies ouvertes à la circulation routière.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et, le cas échéant, mettre en place des signaleurs.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera installée, maintenue et retirée par les membres de l'aéro Club de la Creuse.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparus dès le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs à poudre disposés en bordure du parc pilotes) seront tenu par du personnel spécialement désigné.

Afin d'éviter tout risque d'explosion et de pollution, l'organisateur devra rappeler les consignes de sécurité, le cas échéant, relatives à l'utilisation de carburant pour les appareils thermiques lors des phases de transport, de stockage (de jerrycane) et du remplissage des réservoirs.

Les moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La présence de 2 secouristes est requise ainsi que la mise à disposition d'un local et d'une trousse de secours pour assurer les premiers soins pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires. Tout incident ou accident sera signalé aux forces de l'ordre.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra respecter les normes de bruit adoptées par la Fédération Française d'Aéromodélisme :

- Niveau de bruit maximal fixé à 96 dB (A) mesuré à 3 mètres de l'axe longitudinal du modèle placé sur du béton ou du macadam,
- **Niveau de bruit maximal fixé à 94 dB (A) mesuré à 3 mètres de l'axe longitudinal du modèle placé sur de la terre nue ou enrobée.**

A cet effet, des vérifications de niveau sonore devront être effectuées tout au long de la manifestation à l'aide d'un sonomètre étalonné.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation aérienne par tous moyens pour éviter toute gêne sonore.

ARTICLE 9 :

Le directeur des vols veillera à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles de sécurité et pourra à tout moment annuler tout ou partie des évolutions aériennes concernées si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- la mise en œuvre des mesures de contrôle des fréquences utilisées n'est pas respectée,
- les télépilotes ne respectent pas les consignes de sécurité,
- les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

La zone publique pourra être reculée si nécessaire afin de respecter les conditions de sécurité exigées.

Sur observation des services chargés du contrôle de la manifestation, les services peuvent faire interrompre un vol en cas de manquement à la sécurité ou faire interrompre le déroulement de la manifestation si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10:

Dispositions diverses :

L'organisateur devra pouvoir apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

L'Etat, le Département de la Creuse et la commune de SAINT LAURENT sont expressément dégagés de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette manifestation aérienne.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

A la fin de la manifestation, les déchets devront faire l'objet d'une collecte.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 12 :

- Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,
- M. le Chef de la division opérations aériennes de l'Aviation Civile Sud,
- Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice Zonale de la Police du Sud-Ouest,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M le Directeur Départemental des Territoires,
- M.le Maire de SAINT LAURENT,
- M. le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Nathanël AUDEGEAN, Président de l'Aéroclub de la Creuse - section aéromodélisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi qu'aux SAMU 23.

Fait à Guéret, le 5 Août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-10-001

Super Trophée de France de Moto-Cross à Crozant les 13
et 14 août 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Circuit homologué du Puy Barriou

Super Trophée de France de Moto-Cross

commune de CROZANT

Samedi 13 et dimanche 14 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013210-01 du 29 juillet 2013 portant homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « Puy Barriou », commune de CROZANT ;

VU l'arrêté de conjoint de Mme. la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de CROZANT en date du 20 juillet 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club », en date du 13 juin 2016, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le samedi 13 et le dimanche 14 août 2016,

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de CROZANT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club » est autorisé à organiser une compétition de MOTO-CROSS, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Puy Barriou » commune de CROZANT, le samedi 13 août 2016 de 8h à 20h et dimanche 14 août 2016 de 8 h à 19 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°1 entre la RD n°49 et la RD n°72, le samedi 13 août 2016 et le dimanche 14 août 2016 sauf pour les personnes qui se rendent au moto-cross, les riverains, les véhicules de secours et de gendarmerie.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par les RD 49, RD 72 et RD 913.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie de la voie communale pour faciliter l'accès des secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Des commissaires devront être présents aux endroits les plus dangereux.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 extincteur à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit, 1 extincteur par véhicule, des citernes d'eau ;
 - 1 ambulance
 - 12 secouristes
 - 1 médecin ;
 - téléphone fixe , des téléphones portables et 4 talkie-walkie
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;

Dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur. Kévin BASGROT, Président de l'association « Crozant Moto Club ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Monsieur Anthony BLAISE
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le circuit est localisé en limite du site Natura 2000 Vallée de la Creuse mais sur le site classé « Vallées de la Creuse et de la Sédelle ». Les mesures préventives de protection du milieu naturel énoncées ci-dessous devront être mis en œuvre.

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques.

En cas de forte pluviométrie, des décanteurs sommaires en paille devront être mis en place afin d'éviter tout rejet en milieu aquatique.

Des containers devront aussi être installés sur différents points stratégiques des terrains afin de prévenir tout jet de déchets au sol.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de CROZANT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « Crozant Moto Club »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-08-09-001

Tour Cycliste National de la Creuse au départ de
Sainte-Feyre le 11 août 2016

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Tour Cycliste National de la Creuse"

au départ de Ste FEYRE

jeudi 11 août 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés des Maires de Ste FEYRE, LA SAUNIERE, St LAURENT, AJAIN, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, St DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES, CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC, St SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX Ste CROIX, BORD St GEORGES, TROIS FONDS, GOUZON, LUSSAT, CHAMBON SUR VOUEIZE, EVAUX LES BAINS et CHAMBONCHARD ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 mai 2016 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Tour cycliste national de la Creuse au départ de Ste FEYRE le jeudi 11 août 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de Ste FEYRE, LA SAUNIERE, St LAURENT, AJAIN, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, St DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES, CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC, St SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX Ste CROIX, BORD St GEORGES, TROIS FONDS, GOUZON, LUSSAT, CHAMBON SUR VOUEIZE, EVAUX LES BAINS et CHAMBONCHARD ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier national de la Fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour cycliste National de la Creuse » organisée par le « Comité d'organisation du Tour National de la Creuse » présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, est autorisée à se dérouler le jeudi 11 août 2016, de 14 h 00 à 17 h 00 au départ de la commune de St FEYRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement sera interdit dans les bourgs traversés, sur l'itinéraire emprunté.

Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Sur les RD 915 et 993, présence de chantiers d'enfouissements du réseau BT sous le contrôle du SDEC qui a pour consigne de refermer les tranchées et d'enlever toute signalisation et engins présents sur les chantiers la veille de la course.

Sur la RD3, dans les traversées d'AJAIN et St LAURENT, des travaux de réfection de chaussée sont prévus mais non planifiés à ce jour.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	-Circuit supérieur ou égal à 12 km -contre la montre -épreuves chronométrées	-Ville à ville ou par étapes -circuit supérieur à 20km	Cyclo sportive
Signaleurs (à positionner sur le plan): Statiques Mobiles	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>
Moyens de secours (brancard, couvertures et trousse de premiers soins sont à mettre à disposition des secouristes)	<i>2 secouristes majeurs titulaires PSC1</i>	<i>2 secouristes majeurs titulaire PSC1</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>OUI</i> <i>Nb de secouristes:</i>
Véhicule destiné aux premiers secours	<i>Oui, dédié aux 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> ou <i>ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>2 ambulances* minimum</i>
Médecin(s)	<i>NON</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>Oui</i> (2 médecins à partir de 150 participants)

*DPS-PE = Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit un poste de secours de 4 secouristes = 1 PAE et 3 PSC 1
un DPS-PE mobile : ambulance* ou véhicule de premiers secours

En application du règlement FFC ci-dessus, il conviendra de prévoir un dispositif de secours tel qu'il est prévu dans le dossier, à savoir : la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ainsi que la mise à disposition de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), d'une ambulance et d'un médecin.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de Ste FEYRE, LA SAUNIERE, St LAURENT, AJAIN, LADAPEYRE, CHATELUS MALVALEIX, St DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES, CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC, St SILVAIN BAS LE ROC, BOUSSAC, TOULX Ste CROIX, BORD St GEORGES, TROIS FONDS, GOUZON, LUSSAT, CHAMBON SUR VOUEIZE, EVAUX LES BAINS et CHAMBONCHARD,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE